

SOMMAIRE

1.	<u>LES TEXTES APPLICABLES</u>	3
2.	<u>QUELQUES DEFINITIONS DE TERMES</u>	4
3.	<u>LA CLASSIFICATION DES ESPECES</u>	5
3.1.	LES ESPECES ANIMALES INTEGRALEMENT PROTEGEES	5
3.2.	LES ESPECES ANIMALES PARTIELLEMENT PROTEGEES	7
4.	<u>LA REGLEMENTATION FONDAMENTALE</u>	8
4.1.	<u>UN DEGRE DE PROTECTION TRES ELEVE</u>	8
4.1.1.	LE PRINCIPE DE L'INTERDICTION DE LA CAPTURE ET ABATTAGE DES ESPECES INTEGRALEMENT PROTEGEES	8
4.1.2.	LES EXCEPTIONS AU PRINCIPE	8
4.2.	UN DEGRE MODERE DE PROTECTION : LE CONTROLE DE LA CHASSE DES ESPECES PARTIELLEMENT PROTEGEES	9
4.2.1.	LA REGLEMENTATION SUR LES PERMIS ET AUTORISATIONS	9
4.2.2.	LE RESPECT DES PERIODES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DE LA CHASSE	10
4.3.	LES ACTIVITES D'EXPLOITATION DE LA FAUNE	11
5.	<u>LA REPRESSION DES INFRACTIONS</u>	17
5.1.	LA MISE EN MOUVEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE	17
5.1.1.	LES AUTORITES COMPETENTES	17
5.1.2.	LES DELAIS DE PRESCRIPTION	18
5.2.	L'ORGANISATION DES POURSUITES	18
5.2.1.	LA CONSTATATION DE L'INFRACTION SUR PROCES-VERBAL	18
5.2.2.	L'ARRESTATION	19
5.2.3.	LES SAISIES ET CONFISCATIONS	19
5.2.4.	LA TRANSACTION	19
5.3.	LE JUGEMENT ET LES PEINES PREVUES	19

AVANT- PROPOS

L'écosystème béninois recèle un panel riche et diversifié, aussi bien d'espèces animales (de la faune sauvage) que de types de végétation. De nombreuses espèces rares et emblématiques d'animaux et de remarquables réserves associées à une riche culture placent le Bénin parmi les destinations écotouristiques principales d'Afrique. Cependant, la survie de certaines de ces espèces se heurte à de grandes menaces. En effet, ces menaces, anthropiques, c'est-à-dire causées par l'action de l'homme, telles le braconnage et le trafic international de faune sauvage, ne laissent pas le Gouvernement indifférent.

Aussi à l'exemple de nombreux Etats africains ayant signé des accords, amendé des lois nationales et décrets pour lutter contre le braconnage et le trafic international de faune sauvage, le Bénin a-t-il mis en œuvre des mesures législatives et des méthodes de protection de la faune et de sa flore. Dans cette optique, l'Etat béninois a incité et encouragé l'élaboration de plusieurs textes de lois parmi lesquels : la loi 2002-16 du 18 octobre 2004 portant régime de la faune, le décret 2011-394 du 28 mai 2011 fixant les modalités de conservation, de développement et de gestion durable de la faune et de ses habitats en République du Bénin. Ces lois ont pour objectif de conserver la faune tout en réglementant la chasse de certaines espèces ciblées. On remarque que ces lois sont parmi les plus strictes et pratiques des pays francophones.

Ce guide consiste en un outil juridique compilant l'essentiel de textes en matière de faune. Loin d'être exhaustif, il pourra accompagner dans leur travail les agents des Eaux et Forêts ainsi que les officiers de police judiciaire à compétence générale ou les agents des douanes. Il en va de même pour les membres des professions judiciaires (juges, avocats et juristes, etc.), les collectivités territoriales, les opérateurs privés, les associations et organisations non gouvernementale de promotion et de défense de l'environnement ainsi que les populations pour une connaissance et une application de la loi sur la faune.

1. Les textes applicables

Quelques textes nationaux

- La loi 2002-16 du 18 Octobre 2004 portant régime de la faune en République du Bénin.
- La loi 93-009 du 2 Juillet 1993 portant régime des forêts.
- La loi 98-030 du 12 Février 1999 portant loi cadre sur l'environnement en République du Bénin.
- La loi 2012-15 du 30 mars 2012 portant code de procédure pénale en République du Bénin.
- Le décret n° 2011-394 du 28 Mai 2011 fixant les modalités de conservation de développement et de gestion durable de la faune et de ses habitats en République du Bénin.
- le décret 2011-394 du 28 mai 2011 fixant les modalités de conservation, de développement et de gestion durable de la faune et de ses habitats en République du Bénin ;
- Le décret n° 98-206 du 11 Mai 1998 portant statuts particuliers des corps des personnels des eaux-forêts et chasse.
- Le décret n° 98-487 du 15 Octobre 1998 portant création, attributions et fonctionnement du Centre National de Gestion des Réserves de Faune (CENAGREF).
- Le décret n° 2001-096 du 20 Février 2001 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la Police environnementale.
- L'arrêté interministériel n°035/MDR/MCAT/MF/DC/SA portant fixation des redevances et taxes en application des règlements de l'exercice de la chasse et tourisme de vision en République du Bénin.

Quelques textes internationaux

- Convention sur le Commerce International des Espèces de Faune et de Flore Sauvages Menacées d'Extinction (Convention de Washington, CITES)
- Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (Convention de Bonn)

2. Quelques définitions de termes

Les définitions des termes les plus utilisés sont légalement énoncées par **la loi 2002-16 portant régime de la faune en République du Bénin et le décret n°2011-394 du 28 Mai 2011**.

La faune : elle est constituée par tous les animaux sauvages vivant en liberté dans leur milieu naturel ou maintenus en captivité et classés, notamment parmi les mammifères, les oiseaux, les reptiles, les batraciens et les poissons y compris les invertébrés à savoir les insectes, les mollusques, les crustacés, les arthropodes et les autres espèces aquatiques (**Article 3 du décret 2011-394 du 28 Mai 2011**).

Aires protégées : cette expression désigne tous espaces continentaux ou marins bénéficiant de mesures spéciales de protection et de gestion. Elle comprend notamment les forêts classées, les réserves naturelles intégrales, les parcs nationaux, les aires marines protégées, les réserves de faune, les réserves spéciales, ou sanctuaires de faune et les zones cynégétiques (**Article 2 du décret n°2011-394**).

Diversité biologique : cette expression désigne la variabilité des organismes vivants et des complexes écologiques dont ils font partie, y compris la diversité au sein des espèces, entre les espèces et celle des écosystèmes (**Article 6 de la loi 2002-16**).

Acte de chasse : c'est tout acte de toute nature visant à :

- Poursuivre, blesser ou tuer un animal sauvage, ou guider des expéditions à cet effet.
- Récolter ou détruire ou faire éclore hors de leur milieu naturel d'éclosion des œufs d'oiseaux et de reptiles (**Article 7 de la loi 2002-16**).

Acte de capture : c'est tout acte de toute nature tendant à priver de sa liberté un animal sauvage.

Trophée : ce terme désigne tout ou partie d'un animal sauvage mort ou une partie d'un tel spécimen, y compris les dents, défenses, os, cornes, écailles, griffes, sabots, peaux, poils, œufs, plumage ou toute autre partie non périssable de l'animal ; qu'ils aient été inclus ou non dans un objet travaillé ou transformé à l'exception des objets ayant perdu leur identité d'origine à la suite d'un procédé normal de transformation (**Article 9, loi 2002-16**).

Dépouilles : c'est tout ou partie d'un animal sauvage mort, notamment la viande, la graisse ou le sang (**Article 9, loi 2002-16**).

Viande : désigne viande fraîche ou non (**Article 9, loi 2002-16**).

Plan de tir : Cette expression représente le nombre maximum d'animaux par espèce susceptibles d'être prélevés sans mettre en péril la population d'une espèce donnée (**Article 5 du décret 2011-394**).

Battue administrative : c'est toute action organisée en vue d'éloigner ou d'éliminer des animaux sauvages qui représentent un danger pour les personnes et leurs biens ou leur causent des dommages (**Article 10, loi 2002-16**).

Zone tampon : c'est la bande du domaine forestier protégé qui ceinture les aires protégées (**Article 11, loi 2002-16**).

Zone villageoise de chasse : c'est une portion du domaine forestier protégé aménagée par les populations riveraines à des fins d'exercice de la chasse villageoise. Elle peut être située dans une zone tampon (**Article 12, loi 2002-16**).

3. La classification des espèces

Conformément à l'**article 31 de la loi 2002-16**, les animaux sauvages sont classés en trois catégories :

- Les espèces intégralement protégées.
- Les espèces partiellement protégées.
- Les autres espèces.

Un décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de la faune fixe **les listes des espèces intégralement protégées (catégorie A) et partiellement protégées (catégorie B)**, en tenant compte de l'état de la faune se trouvant sur le territoire national et des conventions internationales applicables en la matière auxquelles le Bénin est partie.

Selon l'**article 32 de la loi 2002-16**, les espèces particulièrement rares ou menacées d'extinction sont intégralement protégées et inscrites sur la liste de la catégorie A.

3.1. Les espèces animales intégralement protégées

L'**article 32** cité ci-dessus prévoit aussi que : ***la chasse et la capture des animaux des espèces intégralement protégées, y compris le ramassage de leurs œufs, sont prohibées sauf dérogations accordées aux titulaires de permis de chasse ou de capture scientifique et aux exploitants d'élevage de faune dûment autorisés ainsi qu'en cas de légitime défense.***

L'**article 7 du décret n°2011-394 du 28 Mai 2011**, les espèces d'animaux intégralement protégées sont celles figurant sur la liste de la catégorie A en annexe 1.

Mammifères	Oiseaux
- Eléphant	- Tous les Vautours
- Lamantin d'Afrique	- Tous les rapaces nocturnes (Ducs, hiboux, chouettes... strigiformes)
- Chevrotain aquatique	- Balbuzard pêcheur
- Damalisque	- Tous les busards
- Sitatunga	- Aigle pêcheur
- Bongo	- Bateleur
- Buffle de forêt ou buffle nain	- Francolin d'Ahanta
- Céphalophe à dos jaune	- Messager serpenteaire ou Serpenteaire
- Céphalophe bleu	- Bec en sabot
- Céphalophe noir	

- Gazelle à front roux		- Jabiru du Sénégal
- Antilope royale		- Cigogne épiscopale
- Potamochère		- Grand calao d'Abyssinie
- Hylochère		- Calao à huppe blanche
- Guépard		- Marabout
- Panthère d'Afrique ou léopard		- Grues couronnées de l'Afrique de l'ouest
- Lycaon ou Cynhyène		- Outardes (toutes espèces)
- Chat sauvage d'Afrique		- Ibis (toutes les espèces)
- Caracal		- Pintade huppée
- Ratel		- Cigogne noire
- Chat doré		- Petit Jacana
- Mangoustes (toutes les espèces)		- Jacko
- Genette tigrine		- Touraco à huppe blanche
- Oryptomys		- Touraco vert
- Oryctérope		- Sarcelle à oreillons
- Potto de Bosman		- Héron goliath
- Singe à vente rouge		- Grébifoulque
- Colobe magistrat		- Glaréoles
- Galago du Sénégal		- Pluvier d'Egypte
- Chimpanzé		- Gravelots
- Daman de rocher		- Vanneaux
- Daman d'arbre		- Becassines
-	Pangolin géant	- Bacasseaux
-	Pangolin à	- Chevaliers
écailles tricuspidés		- Courlis
-	Anomalures	- Barges
(écureuils volants)		- Courvites
-	Souris grasse	- Goéland brun
du Nord-Ouest		- Sternes
-	Rat taupe du	- Anhinga d'Afrique
Togo		
-	Athérure	
-	Baleine à bosse	
ou baleine jubarte		
-	Cachalot	
Reptiles		
- Crocodile du Nil		
- Crocodile à long museau		
- Crocodile cuirassé		
- Caméleon		
- Tortue luth		
- Tortue olivatre		
- Tortue verte ou franche		
- Tortue imbriquée		
- Tortue géante terrestre		

NB : Toutes les femelles et les jeunes des espèces partiellement protégées bénéficient de la protection intégrale et donc du régime des espèces classées en Catégorie A.

3.2. Les espèces animales partiellement protégées

Les espèces animales partiellement protégées sont celles qui sont relativement rares et non menacées d'extinction.

L'article 33 alinéa 2 de la loi 2002-16 relative au régime faunique prévoit que **leur chasse et leur capture y compris le ramassage de leurs œufs, peuvent être autorisées de façon limitée**, conformément à la réglementation en vigueur.

Toutefois, **la chasse et la capture**, y compris celles de leurs jeunes ou de leurs œufs, ne sont autorisées :

- **qu'aux porteurs de permis de capture dans les limites et avec les moyens inscrits au permis ;**
- **et aux porteurs de permis spéciaux de chasse sportive.**

Dans tous les cas, les femelles et les jeunes des espèces partiellement protégées font l'objet d'une protection intégrale.

Le décret n°2011-394 du 28 Mai 2011 dresse la liste des espèces partiellement protégées de l'annexe 2, catégorie B :

Mammifères	Oiseaux
Hippopotame	Heron (sauf héron goliath) et les Aigrettes
Buffle de savane	Ardéideidae
Hippotrague (Antiloppe cheval ou Koba)	Pélican
Bubale	Pelicanidae
Cobe Defassa (Cobe onctueux ou waterbuck)	Cormoran africain
Cobe de Buffon	Grand comoran
Cobe Redunca	Rapaces diurnes (sauf balduzard pêcheur, Busards et Aigle)
Cobe des roseaux	Perroquets (sauf Jacko)
Cuib hanarché	Canard armé
Lion	Canard carsqué
Calago de Demidoff	Émerauldine à bec rouge
Colobes (sauf le colobes magistrat)	Émerauldine à bec noir
Singes (sauf le singe à ventre rouge, le babouin, le vervet et le patas)	Ombrette
Hérissons	Engoulevents
Chauve souris	Avocette élégante
Phacochère	Dendrocycgne veuf
Céphalophes	
Ourébi	Poissons
Chacal commun	Capitaine d'eau
Chacal à flancs rayés	Gymnallabes
Renard	Parauchenoglanus
Loutre à joues blanches	Bagrus
Loutre à cou tacheté	Gymnarchus
Patas	Silure

Vervet	Reptiles
	Python de seba Python royal
	Crustacés
	Crabe terrestre Crevettes d'eau douce Crevettes d'eau saumatre Langoustes (Toutes espèces)

4. La réglementation fondamentale

En matière faunique, la réglementation fondamentale est principalement consacrée par **l'article 32 alinéa 2 de la loi 2002-16 du 18 Octobre 2004** portant régime de la faune en République du Bénin et **l'article 50 de la loi cadre sur l'environnement en République du Bénin**.

4.1. Un degré de protection très élevé

4.1.1. Le Principe de l'interdiction de la capture et abattage des espèces intégralement protégées

Le principe est posé par **l'article 32 alinéa 2 de la loi 2002 portant régime de la faune : *La chasse et la capture des animaux des espèces intégralement protégées, y compris le ramassage de leurs œufs, sont prohibées...*** De même, la loi cadre sur l'environnement à travers son **article 50** interdit toute activité pouvant porter atteinte aux espèces animales ou à leurs milieux naturels.

4.1.2. Les exceptions au principe

La loi admet quelques exceptions à ce principe à savoir :

- La protection des personnes et des biens, prévue par **l'article 40 de la loi relative au régime faunique**. Autorisée par le Ministre chargé de la faune, elle est mise en œuvre lorsque les animaux sauvages constituent un danger ou causent des dommages.
- La légitime défense au sujet de laquelle la loi dispose en **l'article 44 de La loi 2002 -16 du 18 Octobre 2004** que : « *Nul ne peut être sanctionné pour le fait d'acte de chasse d'un animal sauvage commis dans la nécessité immédiate de sa défense* ».

- La dérogation spéciale accordée par l'administration chargée de la faune aux personnes titulaires d'un permis de chasse ou de capture scientifiques pour les besoins exclusifs de la recherche scientifique (**article 76 de la loi 2002-16 du 18 Octobre 2004**).

4.2. Un degré modéré de protection : le contrôle de la chasse des espèces partiellement protégées

La chasse, la capture, la détention, le transport et la commercialisation des espèces animales partiellement et non protégées obéissent à une réglementation très spécifique. En effet, les opérations d'exploitation de la faune sont subordonnées:

- Au type de permis de chasse,
- Aux périodes d'ouverture et de fermeture annuelle de la chasse,

4.2.1. La réglementation sur les permis et autorisations

Le permis est nécessaire pour pouvoir chasser, nul ne peut donc le faire ou capturer des animaux sauvages sans être titulaire d'un permis délivré par l'administration chargée de la faune sauf exceptions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur (article 73 de la loi 2002-16). **Le décret n° 2011-394 du 28 Mai 2011** fixant les modalités de conservation de développement et de gestion durable de la faune et de ses habitats en République du Bénin autorise plusieurs types de permis et autorisations :

Art 65 : Permis de chasse sportive.

Chaque catégorie de permis de chasse sportive comporte des degrés :

Les permis de la catégorie A, réservés aux nationaux, comportent trois degrés :

- Le permis de petite chasse A ;
- Le permis de moyenne chasse A ;
- Le permis de grande chasse A ;

Les permis de la catégorie B, réservés aux étrangers résidents, comportent trois degrés :

- Le permis de petite chasse B ;
- Le permis de moyenne chasse B ;
- Le permis de grande chasse B ;

Les permis de la catégorie C, réservés aux étrangers non-résidents, comportent deux degrés :

- Le permis de moyenne chasse C ;
- Le permis de grande chasse C.

Art 66 : Permis de petite chasse.

Les permis de petite chasse sont délivrés pour une saison de chasse. Ils permettent de chasser, dans la zone concernée, les animaux qui ne figurent pas sur les listes des espèces d'animaux des catégories A et B dans le respect du plan de tir et des latitudes d'abattage.

Les détenteurs de fusils de traite non munis de permis de port d'arme peuvent obtenir un permis local de petite chasse s'ils en remplissent les conditions.

Art 68 : Permis de moyenne et grande chasse

Les permis de moyenne et grande chasse sont valides pour 30 jours à compter de la date de délivrance. Ils permettent de chasser, dans les zones ouvertes à la chasse, les animaux figurant sur la liste des espèces d'animaux de la catégorie B, dans le respect du plan de tir et des latitudes d'abattage.

Art 69 : Permis de capture commerciale

Les permis de capture commerciale sont délivrés pour une saison cynégétique. Ils ne donnent pas lieu à l'utilisation d'engins pouvant donner la mort à l'animal. Ils permettent la capture, dans la zone de chasse concernée, d'animaux ne figurant pas dans la catégorie A, dans le respect des latitudes de capture.

Art 76 : Permis scientifique de chasse ou de capture

Les autorisations spéciales de recherche, les permis de chasse ou de capture scientifiques sont délivrés par l'administration en charge de la faune. Les permis de chasse ou de capture scientifiques sont délivrés à titre onéreux. Ces permis permettent l'abattage et/ou la capture, dans les domaines classé ou protégé de l'Etat, d'un nombre déterminé d'animaux sauvages à des fins strictement scientifiques.

Conformément aux dispositions de ce décret, les permis de chasse de toutes catégories sont personnels ; ils ne peuvent être ni cédés, ni vendus, ni prêtés. A l'exception du permis local de petite chasse valable seulement dans les limites du District où résident le postulant, les permis donnent le droit de chasser sur toute l'étendue du territoire de la République en dehors des aires de protection définies par la loi.

De même outre le permis de chasse catégorie C qui n'est valable qu'un mois et qui est renouvelable une fois la même année et pour la même durée, les permis de chasse sont valables pour une saison de chasse. Ils sont renouvelables moyennant le paiement de la redevance à chaque renouvellement.

Les permis de chasse sont délivrés par le Directeur des Eaux-Forêts et Chasses qui délègue ses pouvoirs à ses Agents habilités.

4.2.2. Le respect des périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse

Le décret n°2011-394 du 28 Mai 2011 fixant les modalités de conservation, de développement et de gestion durable de la faune et des habitats en République du Bénin dispose que :

Article 54 : *Sur tout le territoire national, la chasse est fermée chaque année du 1^{er} Juin au lever du soleil au 30 Novembre au coucher du soleil.*

Cette durée varie en fonction des caractéristiques des zones ouvertes à la chasse et du potentiel d'animaux pouvant être chassés.

En cas de nécessité, des dérogations sont faites par arrêté du ministre en charge de la faune.

Conformément aux dispositions de ce même décret, la durée effective de l'exercice de la chasse est fixée par arrêté du Ministre en charge de la faune. Il est également chargé d'arrêter le plan de tir pour toute la campagne de chasse, ainsi que les latitudes d'abattages par espèce animale. (**Article 55 et 56**)

En outre, d'après la loi n°2002-16, la chasse de nuit est formellement interdite. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas à la chasse nocturne aux rongeurs (**article 67 alinéa 2 du code de la faune**).

La loi reconnaît également aux populations riveraines le droit de continuer à exercer la chasse, même en tant de fermeture de chasse. Ce droit est subordonné au respect de plusieurs conditions :

- Le but de la chasse doit être non-commercial ;
- Elle ne concerne uniquement que des animaux non-protégés ;
- Les riverains doivent rester dans les limites de leur territoire ;
- Enfin, la chasse se fait avec des armes traditionnelles, de fabrication locale.

4.3. Les activités d'exploitation de la faune

La loi régit la détention, le transport, la vente et l'exportation des produits de faune. En effet, **l'article 39 alinéa 2 de la loi 2002-16 du 18 Octobre 2004** interdit l'importation et l'exportation d'animaux des espèces intégralement protégées.

De même, **l'article 11 du décret n° 2011-394 du 28 mai 2011** dispose que la détention en captivité, l'importation et l'exportation des animaux sauvages à des fins d'élevage sont subordonnées à l'examen préalable par un médecin vétérinaire agréé et à la mise en quarantaine desdits animaux ; la détention en captivité des animaux sauvages répond aux normes écologiques requises et est sujette à des inspections régulières par l'autorité en charge de la faune.

Obligation est faite à quiconque trouve une dépouille ou un trophée d'un animal faisant partie des espèces intégralement ou partiellement protégées de la remettre au poste forestier le plus proche. Une décharge doit, à cet effet, être rédigée.

La même obligation subsiste lorsqu'il s'agit de dépouilles ou trophées provenant d'un animal abattu dans le cadre de la légitime défense ou celui des destructions autorisées. En outre, les trophées provenant de battue, de légitime défense, de saisie ou de découverte fortuite sont adressés dans les meilleurs délais, au Directeur des Eaux-Forêts.

La viande des animaux issue des battues administratives est partagée par l'autorité administrative en charge de la faune, aux habitants des localités ayant subi des dommages du fait desdits animaux et aux personnes ayant participé à la battue, ceci après inspection vétérinaire par les services compétents. Elle peut être donnée en partie aux centres sociaux de la place contre décharge (**article 27 du décret 2011-394**)

En ce qui concerne les titulaires de permis de chasse et de permis de capture commerciale, ils peuvent librement disposer des trophées des dépouilles des animaux qu'ils ont acquis régulièrement. Ils doivent cependant présenter un certificat d'exportation et un certificat sanitaire en cas d'exportation.

Précisons, enfin, que les produits de chasse traditionnelle ne sont pas concernés par cette réglementation puisque cette chasse n'est autorisée qu'à usage strictement personnel.

APPENDICE : LA CONVENTION CITES (CONVENTION ON INTERNATIONAL TRADE OF ENDANGERED SPECIES)

La commercialisation internationale des espèces de faunes sauvages est régie au Bénin par **l'arrêté n° 601 MDR/DÇ/DFRN/SA du 8 octobre 1992** qui définit les modalités d'application de la convention CITES.

Qu'est-ce que la CITES?

La CITES est un accord multilatéral sur l'environnement qui régit le commerce international des plantes et des animaux dont la conservation est préoccupante pour garantir qu'un tel commerce ne menace pas leur survie. Le traité CITES a initialement été signé en 1973 et il est entré en vigueur en 1975. Cent soixante-quinze pays membres (« les Parties ») ont signé le traité de la CITES qui protège désormais plus de 33 000 espèces d'animaux et de plantes. Le Bénin a adhéré à la CITES le 28 Février 1984 et la convention est entrée en vigueur le 28 Mai 1984.

Qu'est-ce que la CITES régit ?

La CITES ne régit pas le commerce intérieur des espèces sauvages mais concerne seulement le commerce international. Ceci inclut les importations, les exportations, les réexportations, les introductions en provenance de la mer (c'est-à-dire le transport, dans un État, de spécimens d'espèces qui ont été pris dans l'environnement marin n'étant pas sous la juridiction d'un État) et les transits ou les transbordements. La CITES ne régit le commerce international d'une espèce que si cette espèce est inscrite dans les Annexes CITES. Une copie mise à jour des Annexes de la CITES est disponible sur le site Internet de la CITES à l'adresse <http://www.cites.org/>

L'arrêté n° 601 MDR/DÇ/DFRN/SA du 8 octobre 1992 lui aussi classe les espèces animales en 5 annexes.

Le commerce des espèces CITES est divers et comprend, par exemple, le commerce des animaux et des plantes vivants, des produits alimentaires, des médicaments traditionnels, des articles en cuir, des grumes, des instruments ou des meubles en bois, des racines ou des essences, des produits bruts ou transformés issus des espèces sauvages.

Quelles espèces sont concernées par la CITES ?

La CITES protège près de 5 000 espèces d'animaux et 28 000 espèces de plantes qui sont inscrites dans trois listes (les Annexes de la CITES) selon l'état de leur conservation et l'urgence de leur besoin

de protection contre le commerce international. Les Annexes peuvent inclure des groupes d'espèces complets comme les cétacés (baleines, dauphins et marsouins), les primates, les grands félins, les tortues de mer, les perroquets, les coraux, les cactus ou les orchidées, ou seulement une sous-espèce ou une population. Les inscriptions aux Annexes peuvent également être limitées à des parties, des produits, des articles ou des produits dérivés spécifiques (comme les grumes, les racines, les essences ou les graines).

Les espèces inscrites à l'**Annexe I** sont les espèces « menacées d'extinction qui sont ou pourraient être affectées par le commerce » (CITES Article 2). Comme ce sont les plus vulnérables, les espèces de l'Annexe I ne peuvent pas être commercialisées au niveau international si leur utilisation est destinée à des fins principalement commerciales. Ces espèces peuvent cependant être exportées et importées à des fins non commerciales. Les dispositions de la CITES stipulent qu'une activité peut en général être qualifiée de commerciale « si son but est d'obtenir un avantage économique (en espèces ou autrement) et si elle est orientée vers la revente, l'échange, la prestation d'un service ou toute autre forme d'utilisation économique ou d'obtention d'un avantage économique » (Résolution Conf. 5.10). L'Annexe I de la CITES inclut plus de 890 espèces telles que les chimpanzés, les gorilles, les éléphants, la baleine à bosse, les tortues de mer, le léopard, le faucon pèlerin, le crocodile nain africain et certaines espèces d'orchidées.

Les espèces inscrites à l'**Annexe II** sont celles qui, « bien que n'étant pas nécessairement menacées actuellement d'extinction, pourraient le devenir si le commerce des spécimens de ces espèces n'était pas soumis à une réglementation stricte ayant pour but d'éviter une exploitation incompatible avec leur survie » (CITES Article 2). Les espèces peuvent également être inscrites à l'Annexe II si elles ressemblent, ou si leurs parties et produits ressemblent, à d'autres espèces inscrites ou à leurs parties et produits. Le commerce international des espèces de l'Annexe II est autorisé mais il est strictement contrôlé par un système de délivrance de permis permettant de garantir qu'il n'est pas préjudiciable à la survie des espèces, et qu'il est légal et mené de façon à respecter le bien-être des spécimens vivants. L'Annexe II inclut plus de 33 000 espèces telles que la plupart des primates, la plupart des espèces de crocodiles, la plupart des espèces de perroquets, les cactus, les euphorbes succulentes et la plupart des orchidées.

Les espèces de l'**Annexe III** sont des espèces inscrites unilatéralement par une Partie à la CITES qui réglemente ces espèces et considère que la coopération des autres Parties à la CITES est nécessaire pour contrôler leur commerce (CITES Article 2). Le commerce international des espèces de l'Annexe III est autorisé s'il est légal et mené de façon à respecter le bien-être des spécimens vivants. L'Annexe III inclut plus de 160 espèces.

Comment la CITES protège-t-elle les espèces ?

La protection CITES repose sur un système de permis dont l'objectif est de garantir que le commerce international légal ne soit pas préjudiciable aux espèces inscrites aux Annexes de la CITES. Les Parties à la CITES ont l'obligation de délivrer différents permis ou certificats en fonction de l'inscription des espèces à l'Annexe I, II ou III. La délivrance des permis CITES pour les espèces inscrites à l'Annexe I ou II doit obligatoirement être accompagnée d'un avis de commerce non-préjudiciable certifiant que la transaction autorisée par le permis CITES (importation, exportation ou introduction en provenance de la mer) ne nuira pas à l'espèce.

Le commerce :

- des espèces inscrites à l'Annexe I nécessite à la fois un permis d'exportation et un permis d'importation ;
- des espèces inscrites à l'Annexe II nécessite seulement un permis d'exportation ;

- des espèces inscrites à l'Annexe III nécessitent un permis d'exportation délivré par le pays qui a inscrit l'espèce à l'Annexe III et la délivrance de certificats d'origine par les autres Parties à la CITES.

Par ailleurs, l'introduction en provenance de la mer des espèces inscrites à l'Annexe I ou II nécessite la délivrance d'un certificat d'introduction en provenance de la mer et les réexportations d'espèces inscrites à l'Annexe I, II ou III nécessitent la délivrance d'un certificat de réexportation.

Comment la CITES est-elle appliquée et mise en œuvre ?

La CITES dépend des Parties individuelles pour sa mise en œuvre et son application.

Chaque Partie à la CITES, dont le Bénin, doit désigner un ou plusieurs organes de gestion chargés principalement de délivrer les permis et les certificats, de décider si les dérogations à la CITES s'appliquent, de communiquer avec le Secrétariat à la CITES et les autres Parties, de préparer et de soumettre les rapports annuels sur le commerce. Les Parties doivent également désigner une ou plusieurs autorités scientifiques chargées de conseiller l'organe de gestion sur des questions techniques importantes telles que la détermination de l'effet préjudiciable à la survie des espèces pour la délivrance des permis et des certificats, d'aider au suivi de la situation des espèces indigènes inscrites à l'Annexe II et des données relatives aux exportations, et de déterminer si un établissement remplit les critères applicables à la reproduction artificielle ou à l'élevage en captivité conformément à la CITES.

Au Bénin, l'organe de gestion et l'autorité scientifique sont mis en place par la Direction des Forêts et des ressources naturelles.

Organe de gestion :

Direction Générale des Forêts et des Ressources Naturelles
Ministère de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme
B.P. 393
COTONOU
Tel: +229 21 33 06 62
Fax: +229 21 33 21 92 / 21 33 04 21
Email: foretsbenin @ yahoo.fr; theophilekakpo @ yahoo.fr

Autorité scientifique :

Direction Générale des Forêts et des Ressources Naturelles
Ministère de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme
B.P. 393
COTONOU
Tel: +229 21 33 06 62
Fax: +229 21 33 21 92 / 21 33 04 21
Email: theophilekakpo @ yahoo.fr

Autorité de lutte contre la fraude :

Service Contrôle et Contentieux
Brigade Spéciale Aéroport (CITES)
M. Babamoussa Abdel Aziz / M. Fagnisse Franck / M. Toni Emmanuel
P.O.Box 393
COTONOU
Tel: +229 90 66 36 80; +229 21 33 06 62; +229 21 33 61 89

Fax: +229 21 33 21 92; +229 21 33 04 21

Email: a_bamouss @ yahoo.fr; theophilekakpo @ yahoo.fr; tonitomel @ yahoo.fr

Quelles sont les dérogations aux obligations sur la délivrance des permis CITES ?

L'Article 7 de la CITES stipule que des dérogations aux obligations sur la délivrance des permis CITES couvrent :

- les spécimens en transit ou en transbordement qui restent sous le contrôle de la douane ;
- les spécimens qui ont été acquis avant que les dispositions CITES ne s'appliquent aux spécimens en question (ou spécimens pré-Convention) ;
- les spécimens qui sont des objets personnels ou à usage domestique ;
- les animaux élevés en captivité et les plantes reproduites artificiellement ;
- les spécimens destinés à la recherche scientifique ;
- les animaux ou les plantes faisant partie d'une exposition d'animaux ou de plantes itinérants telle que les cirques.

Les douaniers et les agents chargés des contrôles frontaliers jouent également un rôle crucial dans la mise en application de la CITES et doivent, notamment :

- identifier les spécimens CITES à la frontière ;
- inspecter les convois et la documentation CITES pour garantir que les documents CITES accompagnant les convois sont valides et correspondent bien aux marchandises réelles ;
- garantir que les règles applicables au transport des animaux vivants sont respectées ;
- saisir les convois illicites et aider à informer le public sur les mesures en vigueur pour conserver la faune et la flore.

Où trouver des informations supplémentaires pertinentes à la CITES ?

- Site général de la CITES : www.cites.org/fra/index.shtml
- Annexes de la CITES : www.cites.org/fra/app/appendices.shtml
- Base de données sur le commerce CITES du PNUE-WCMC www.unep-wcmc.org/citestrade/trade_fra.cfm
- Base de données sur les espèces inscrites à la CITES : www.cites.org/fra/resources/species.html
- Manuel d'identification des espèces CITES : www.cites.org/fra/resources/ID/index.php
- Guide d'identification de la CITES (gratuit – produit par le Canada): www.ec.gc.ca/alef-ewe/default.asp?lang=Fr&n=35ED0E50-1
- Modèle de permis CITES / certificat standard : www.cites.org/fra/res/12/F12-03R14A2.pdf
- Lignes directrices de la CITES pour le transport : www.cites.org/fra/resources/transport/index.shtml
- Association Internationale du Transport Aérien : www.iata.org/index.htm
- Publications de la CITES : www.cites.org/fra/resources/publications.shtml
- Informations sur les quotas d'exportation CITES: www.cites.org/fra/resources/quotas/index.shtml
- Liste de contacts nationaux : www.cites.org/cms/index.php/lang-fr/component/ncd/
- Sites internet des autorités nationales CITES : www.cites.org/fra/resources/links.shtml
- Initiative Douanes Vertes : www.greencustoms.org/
- Groupe de travail d'Interpol sur la criminalité en matière d'espèces sauvages : www.interpol.int/Public/EnvironmentalCrime/Wildlife/Default.asp

- Informations sur le commerce CITES dans l'Union Européenne : www.eu-wildlifetrade.org/html/fr/commerce_especies_sauvages.asp
- Liste Rouge des Espèces Menacées de l'Union Mondiale de Conservation de la Nature: www.iucnredlist.org/
- Fiche de l'UICN sur les avis de commerce non-préjudiciable : www.conabio.gob.mx/institucion/cooperacion_internacional/TallerNDF/Links-Documentos/IUCNChecklist/Annex1.pdf
- Réseau pour la Survie des Espèces : http://ssn.org/index_FR.htm

5. La répression des infractions

La loi béninoise sanctionne et réprime les infractions qu'elle a prévues.

5.1. La mise en mouvement de l'action publique

Elle tient aux autorités compétentes et aux délais de prescription.

5.1.1. Les autorités compétentes

L'action publique, pour l'application des peines est mise en mouvement et exercée par les magistrats ou les fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi (**art.1 du CPP**). **L'article 30 du CPP** dispose que le ministère public exerce l'action publique et requiert l'application de la loi.

Ainsi, l'action publique en matière d'application de la loi sur la faune est exercée par :

- Le procureur de la République ;
- Les juges chargés du Ministère Public ;
- Les OPJ à compétence générale ;
- Les OPJ des Eaux et Forêts.

- **Le procureur de la République**

Le procureur de la République représente en personne ou par ses substituts, le ministère public près le tribunal de première instance (**art 37 du CPP**). Il reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner. En cas de classement sans suite, il informe le plaignant et son conseil le cas échéant de son droit de se constituer partie civile ainsi qu'il avisera (**art.38 du CPP**).

Il procède ou fait procéder à tous les actes nécessaires à la recherche et à la poursuite des infractions à la loi pénale (**art.40 du CPP**). En cas d'absence ou d'empêchement du procureur de la République et à défaut de substitut pour le remplacer, le juge d'instruction exerce à titre provisoire cumulativement avec ses propres fonctions, celles du ministère public. Lorsqu'il existe plusieurs juges d'instruction dans le tribunal, le juge le plus ancien dans le grade le plus élevé exerce les fonctions de ministère public (**art.42 du CPP**).

- **Les juges chargés du Ministère Public**

Le juge d'instruction procède aux informations. Il a, dans l'exercice de ses fonctions, le droit de requérir directement la force publique (**art.44 du CPP**). Dans tout tribunal de première instance, en cas d'empêchement du ou des juges d'instruction, les fonctions du juge d'instruction sont exercées soit par le président, soit par un ou plusieurs juges de ce tribunal, le tout conformément à la loi portant organisation judiciaire (**art.43 du CPP**).

- **Les OPJ et APJ à compétence générale**

Bien que cette compétence soit sans équivoque conférée aux agents assermentés des eaux et forêts, les infractions en matière faunique peuvent être recherchées et constatées par les OPJ à compétence générale (**art.133 de la loi 2002-16**).

La police judiciaire est chargée, sous la direction effective du procureur de la République et suivant les distinctions établies au présent titre, de constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs tant qu'une information n'est pas ouverte.

Lorsqu'une information est ouverte, elle exécute les délégations des juridictions d'instruction et défère à leurs réquisitions (**art.14 du CPP**).

Ils reçoivent les plaintes et dénonciations et procèdent à des enquêtes préliminaires (**art.19 du CPP**). Dès la clôture de leurs opérations, ils doivent lui faire parvenir directement l'original ainsi qu'une copie certifiée conforme des procès-verbaux qu'ils ont dressés, tous actes et documents y relatifs lui sont en même temps adressés. Les objets saisis sont mis à sa disposition (**art.21 du CPP**).

- **Les agents des Eaux et Forêts**

Les fonctionnaires et agents, civils ou militaires, auxquels des lois spéciales attribuent certains pouvoirs de police judiciaire, exercent ces pouvoirs dans les conditions et dans les limites fixées par ces lois (**art.28 du CPP**). Ainsi en est-il de l'administration des ressources forestières.

Selon **l'article 127 de la loi 2002-16**, les agents forestiers assermentés recherchent et constatent par procès-verbaux les infractions à la présente loi et ses textes d'application dans leur zone de compétence.

Les actions et poursuites sont exercées directement par l'administration chargée de la faune devant les juridictions compétentes suivant les règles générales de la procédure pénale (**art.143 de la loi 2002-16**).

Les agents forestiers assermentés sont en droit d'exposer l'affaire devant le tribunal et sont entendus en leurs conclusions. Ils siègent à la suite du procureur et des substituts et assistent à l'audience en uniforme et découverts.

5.1.2. Les délais de prescription

Les actions en répression des infractions à la présente loi se prescrivent par trois (3) ans à partir du jour où elles ont été constatées sur procès-verbal.

5.2. L'organisation des poursuites

Il s'agit principalement de la constatation de l'infraction sur procès-verbal (après arrestation), du sort des saisies et confiscations et de la prérogative de la transaction accordées à l'administration des ressources forestières.

5.2.1. La constatation de l'infraction sur procès-verbal

Les infractions en matière de faune sont constatées par procès-verbaux. Les procès-verbaux dressés par les agents assermentés font foi jusqu'à preuve contraire des faits matériels délictueux qu'ils constatent (**art.136 de la loi 2002-16**).

Le prévenu qui veut rapporter la preuve contraire des faits contenus dans un procès-verbal est tenu de le faire connaître au moins huit jours avant l'audience indiquée par la citation. Il doit faire en même temps le dépôt de ses moyens et indiquer les témoins qu'il veut faire entendre (**art.137 de la loi 2002-16**).

5.2.2. L'arrestation

En en cas de flagrant délit, les agents de l'Administration des ressources forestières et les agents commissionnés, peuvent procéder à l'arrestation des délinquants, les conduire devant le procureur de la République ou le juge compétent (**art. 151 de la loi 2002-16**).

5.2.3. Les saisies et confiscations

D'après l'**article 140 de la loi 2002-16**, Tous animaux sauvages et produits de chasse (dépouilles et trophées) appréhendés en situation irrégulières sont confisqués d'office et sont :

- Soit remis aux autorités administratives locales, contre récépissé, en vue de leurs consommations dans les institutions publiques à caractère social ou maisons d'indigence (pensionnats, maisons d'arrêt, dispensaires, maternités etc.) en ce qui concerne les produits périssables (alinéa 1);
- Soit vendus par voie d'adjudication ou, à défaut, de gré à gré par l'administration chargée de la faune au profit du Trésor public (alinéa 2).

Quiconque détruit, endommage ou fait disparaître intentionnellement les animaux sauvages et les produits appréhendés en situation irrégulière est passible des sanctions prévues à l'article 153 de la présente loi, sans préjudice de la réparation du dommage occasionné (**art.141 de la loi 2002-16**).

Sont saisis les animaux domestiques en divagation ayant donné lieu à des infractions à la présente loi. La garde de la saisie est confiée soit à un tiers, soit à l'autorité administrative la plus proche, soit à la personne sur qui la saisie a été opérée (**art.142 de la loi 2002-16**).

5.2.4. La transaction

Elle est l'acte par lequel un contrevenant passe l'accord aux fins de payer des amendes et tous les dommages et intérêts éventuels qu'il doit à l'administration chargée de la faune suite à une infraction constatée et réglée dans les bureaux de l'administration ou au prononcé d'un jugement. De ce fait, les poursuites relatives aux infractions à la présente loi et à ses textes d'application peuvent être arrêtées moyennant l'acceptation et le règlement par le délinquant d'une transaction dûment proposée par le responsable de l'administration chargée de la faune ou de l'un de ses représentants délégués.

Les modalités des transactions sont fixées par voie réglementaire. Les délinquants récidivistes ne peuvent bénéficier de transactions (art.149 de la loi 2002-16).Le montant des transactions consenties doit être acquitté ou les travaux tenant lieu de transaction doivent être effectuées dans les délais fixés par l'acte de transaction, faute de quoi il sera procédé aux poursuites judiciaires.

La transaction suspend les poursuites judiciaires, lesquelles ne sont abandonnées qu'après paiement en espèces du montant de la transaction ou exécution complète des travaux tenant lieu de transaction dans les délais fixés (art.150, loi 2002-16).

5.3. Le jugement et les peines prévues

INFRACTION		PEINE	
ARTICLE	ENONCE DE L'INFRACTION	EMPRISONNEMENT	AMENDE(EN FCFA)

152	<ul style="list-style-type: none"> - Introduction, circulation, séjour ou campement dans une aire protégée en dehors des cas permis. 		Amende de 30 000 FCFA
153	<ul style="list-style-type: none"> - Détention des animaux sauvages sans permis requis. - Circulation des trophées ou dépouilles sans certificat d'origine. - Commercialisation de la viande de chasse en dehors des cas permis. - Abandon d'une dépouille en dehors des cas de force majeure. - Appropriation des trophées ou dépouilles d'animaux trouvés mort ou tués pour cause de légitime défense ou au cours de battues administratives. 	3 mois – 3 ans	100 000 à 500 000 de FCFA
154	<ul style="list-style-type: none"> - Chasse ou capture des animaux sauvages sans les permis ou dans les lieux interdits, en excédant les latitudes d'abattage ou de captures autorisées, en utilisant des armes, moyens ou prohibés, ou sans assurance lorsque celle-ci est obligatoire ; - Chasse des femelles en gestation, des animaux suités ou jeunes ; - Ramassage des œufs ou destruction des nids d'animaux sauvages dans les aires protégées ; - Importation, exportation, réexportation ou commercialisation des animaux sauvages ou leurs trophées et dépouilles en dehors des cas permis ; - Destruction, endommagement ou disparition des produits de la faune qui ont été appréhendés en situation irrégulière ; - Elevage des animaux sauvages en infraction à la présente loi et à ses textes d'application. 	6 mois – 5 ans	300.000 à 800.000 de FCFA
155	<ul style="list-style-type: none"> - Acte de guide de chasse sans licence professionnelle ou sans assurance ; - Introduction et procédé au lâchement d'animaux sauvages non naturellement représentés sans y être autorisé ; - En se livrant dans une aire protégée à toute activité agricole, forestière, pastorale, piscicole, ou minière interdit, et commettant tout acte 	6 mois – 5 ans	50.000 à 1.000.000 de FCFA

	nuisible, prohibé ou en introduisant une arme en dehors des cas permis.		
156	- Contrefaçon ou falsification de permis, certificat, autorisation, licence ou autre document prévu par la présente loi et ses textes d'application pour la gestion de la faune et des aires protégées.	6 mois – 5 ans	50.000 à 1.000.000
157	Les peines visées aux articles précédents peuvent être assorties du retrait des permis, autorisations et licences délivrés en application de la présente loi et de ses textes d'application, ainsi que la privation temporaire ou définitive, de l'octroi futur de ces permis, autorisations et licences. Dans tous les cas, les animaux sauvages capturés ou blessés et les trophées ou dépouilles objet d'une infraction sont confisqués.		
158	Si - l'infraction est commise de nuit ; - l'infraction est commise dans une aire protégée ou aux dépens d'un animal sauvage intégralement protégé ; - l'auteur de l'infraction est un agent de l'Etat ou d'une collectivité locale ; - l'infraction est commise en cas de fermeture de la chasse ; - il y a récidive.	Les peines pour chacune de ses infractions sont portées au double. Ces peines sont portées au triple lorsque deux des circonstances ici présentes sont réunies au moment de l'infraction ou lorsque l'auteur ou le complice est un agent forestier.	Les peines pour chacune de ces infractions sont portées au double. Ces peines sont portées au triple lorsque deux des circonstances ici présentes sont réunies au moment de l'infraction ou lorsque l'auteur ou le complice est un agent forestier.
159	En cas de récidive		Les permis, autorisations et licences délivrées en application de la présente loi et de ses textes d'application sont obligatoirement retirés. En outre, les armes, munitions, véhicules, engins et objets ayant servi à commettre l'infraction, sont confisqués.

164	Obstacle volontaire à l'accomplissement des agents des EF	3 mois à 3ans	50.000 à 500.000 de FCFA En cas de coups volontaires ayant entraîné la mort d'un agent forestier dans l'exercice de ses fonctions, la procédure criminelle est appliquée.
166	Les complices	Punis comme les auteurs principaux	Condamnés solidairement à rembourser aux amendes, frais dommages-intérêts et restitutions.

Quelques textes utilisés dans le guide

Article 152 loi 2002-16. *Quiconque s'introduit, circule, séjourne ou campe dans une aire protégée en dehors des cas permis est puni d'une amende de 30.000 à 70.000 F.*

Article 153.- *Est puni d'une amende de 100 000 à 500 000 F et/ou d'un emprisonnement de 3 mois à 3 ans quiconque :*

- *détient des animaux sauvages sans le permis requis ;*
- *fait circuler des trophées ou des dépouilles sans certificat d'origine ;*
- *commercialise de la viande de chasse en dehors des cas permis ;*
- *abandonne une dépouille en dehors des cas de force majeure ;*
- *s'approprie les trophées ou dépouilles d'animaux trouvés morts ou tués pour cause de légitime défense ou au cours de battues administratives.*

Article 154. *Est puni d'une amende de 300 000 à 800 000 F et/ou d'un emprisonnement de 6 mois à 5 ans quiconque :*

- *chasse ou capture des animaux sauvages sans les permis ou dans les lieux interdits, en excédant des latitudes d'abattage ou de capture autorisées, en utilisant des armes, moyens ou engins prohibés, ou sans assurance lorsque celle-ci est obligatoire ;*
- *chasse des femelles en gestation, des animaux suités ou jeunes ;*
- *ramasse des œufs ou détruit des nids d'animaux sauvages dans les zones protégées ;*
- *importe, exporte, réexporte ou commercialise des animaux sauvages ou leurs trophées et dépouilles en dehors des cas permis ;*
- *détruit, endommage ou fait disparaître des produits de la faune qui ont été appréhendés en situation irrégulière ;*
- *élève des animaux sauvages en infraction à la présente loi et à ses textes d'application.*

Article 155. *Est puni d'une amende de 50 000 à 1 000 000 F et/ou d'un emprisonnement de 6 mois à 5 ans quiconque :*

- *fait acte de guide de chasse sans licence professionnelle ou sans assurance ;*
- *introduit et procède au lâcher d'animaux sauvages non naturellement représentés sans y être autorisé ;*
- *se livre dans une aire protégée à toute activité agricole, forestière, pastorale, piscicole ou minière interdite, y commet tout acte nuisible, prohibé ou y introduit une arme en dehors des cas permis.*

Article 156. *Est puni d'une amende de 50 000 à 1 000 000 F et/ou d'un emprisonnement de 6 mois à 5 ans sans préjudice des peines plus fortes prévues pour les infractions de faux, quiconque contrefait ou falsifie tout permis, certificat, autorisation, licence ou autre document prévu par la présente loi et ses textes d'application pour la gestion de la faune et des aires protégées.*

Article 157. *Les peines visées aux articles précédents peuvent être assorties du retrait des permis, autorisations et licences délivrés en application de la présente loi et de ses textes d'application, ainsi que la privation temporaire ou définitive, de l'octroi futur de ces permis, autorisations et licences. Dans tous les cas, les animaux sauvages capturés ou blessés et les trophées ou dépouilles objet d'une infraction sont confisqués.*

Article 158. *Les peines d'amende et d'emprisonnement normalement encourues sont portées au double lorsque l'une des circonstances suivantes est établie :*

- *l'infraction est commise de nuit ;*

- l'infraction est commise dans une aire protégée ou aux dépens d'un animal sauvage intégralement protégé ;
- l'auteur de l'infraction est un agent de l'Etat ou d'une collectivité locale ;
- l'infraction est commise en cas de fermeture de la chasse ;
- en cas de récidive.

Ces peines sont portées au triple lorsque deux des circonstances ci-dessus sont réunies au moment de l'infraction ou lorsque l'auteur ou le complice est un agent forestier.

Article 159. - En cas de récidive, les permis, autorisations et licences délivrées en application de la présente loi et de ses textes d'application sont obligatoirement retirés.

En outre, les armes, munitions, véhicules, engins et objets ayant servi à commettre l'infraction, sont confisqués.

Article 160. En matière de faune, il y a récidive d'infraction lorsque, dans les cinq années qui ont précédé l'infraction, le délinquant a été l'objet d'une condamnation définitive ou a bénéficié d'une transaction pour une infraction à la présente loi et à ses textes d'application.

Dans les cas de transaction, la preuve de celle-ci est rapportée par l'administration chargée de la faune.

Article 161. L'emprisonnement est obligatoire, sans bénéfice de sursis et sans circonstances atténuantes, lorsque l'auteur de l'infraction commise dans une réserve naturelle intégrale ou un parc national, aura déjà été condamné une première fois pour des faits analogues dans les délais de récidive prévus par la présente loi.

Article 162. Le principe de la confusion des peines ne pourra être appliqué aux infractions simultanées ou concomitantes en matière de faune et d'armes de chasse.

Article 163. Outre les sanctions pénales visées au présent chapitre, les auteurs d'infractions qui causent des dommages à la faune, à ses habitats et aux aires protégées sont condamnés à réparer ces dommages.

Article 164. Quiconque fait volontairement obstacle à l'accomplissement des devoirs des agents forestiers est puni d'une amende de 50.000 à 500.000 F et/ou d'un emprisonnement de 3 mois à 3 ans.

En cas de coups volontaires ayant entraîné la mort d'un agent forestier dans l'exercice de ses fonctions, la procédure criminelle est appliquée.

Article 165. Les pères, mères ou tuteurs sont civilement responsables des infractions commises par leurs enfants mineurs ou pupilles.

Article 166. Les complices sont punis comme les auteurs principaux et condamnés solidairement aux amendes, frais, dommages-intérêts et restitutions.

Article 167. Les vingt pour cent (20%) du produit des transactions, amendes, confiscations et restitutions sont attribués sous forme de prime aux agents forestiers chargés de la recherche, de la constatation, de la poursuite et de la répression des infractions en matière de faune et, le cas échéant, aux agents des autres services habilités à verbaliser dans le cadre de la présente loi et ses textes d'application, ainsi qu'aux autres personnes associées à la recherche et à la constatation desdites infractions.

Les textes d'application de la présente loi précisent les modalités de répartition de ces primes.

Article 168. *Nul ne peut en aucun cas exciper de son ignorance de la législation en matière de faune, de tourisme de vision ou d'armes de chasse pour se justifier d'avoir contrevenu aux dispositions de la présente loi.*